Annexe de traitement des données

Plateforme Florence

Dernière mise à jour le 11 septembre 2026

1. Contexte et objet

1.1 Les Parties ont conclu les Conditions générales de vente de la Plateforme Florence ou tout autre contrat ou accord équivalent régissant l'utilisation de la Plateforme Florence et des Services (le « Contrat »). Les Services devant être fournis dans le cadre dudit Contrat nécessitent le traitement de données à caractère personnel.

1.2 Les Parties souhaitent compléter les modalités et conditions du Contrat et officialiser les modalités et conditions qui seront applicables au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du Contrat. L'objectif consiste à mettre en place des mesures de sauvegarde adéquates pour garantir la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

1.3 En cas de contradiction entre le Contrat et la présente Annexe de Traitement des Données, la présente Annexe de Traitement des Données prévaudra.

2. Définitions

Lois applicables en matière de protection des données désigne toute loi relative à la vie privée, à la confidentialité en ligne ou à la protection des données, y compris, sans limitation, et dans la mesure applicable aux Parties, à une personne concernée, aux Données protégées ou au traitement et aux Services envisagés dans le cadre du Contrat : (i) le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (« RGPD ») ; (ii) toute législation nationale d'application dans l'Espace économique européen (« EEE »), notamment la loi française relative à la protection des données (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée) ; et (iii) le RGPD tel qu'applicable au Royaume-Uni (« RGPD UK ») ainsi que le Data Protection Act 2018 du Royaume-Uni, tel que modifié.

Aux fins de la présente Annexe de Traitement des Données, les termes « responsable du traitement », « personne concernée », « organisation internationale », « données à caractère personnel », « violation de données à caractère personnel », « traitement », « sous-traitant » et « responsable conjoint du traitement » ont la signification qui leur est donnée à l'article 4 du RGPD. Les termes suivants ont la signification suivante :

Données protégées désigne les données à caractère personnel reçues du Client ou en son nom, telles qu'elles ont été soumises par le Client sur la Plateforme Florence dans le cadre du Contrat.

Sous-traitant désigne tout agent, sous-traitant ou autre tiers (à l'exclusion de ses employés) engagé par Florence pour effectuer toute activité de traitement au nom du Client en ce qui concerne les Données protégées.

Tous les autres termes en majuscules dans la présente Annexe de Traitement des Données (l'« Annexe ») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions générales de vente de Florence ainsi que dans les Conditions générales d'utilisation et la Politique d'utilisation acceptable de la Plateforme Florence.

3. Conformité du Client avec les Lois applicables en matière de protection des données

Les Parties conviennent que, sauf mention expresse contraire, le Client est un responsable du traitement et Florence un sous-traitant aux fins du traitement des Données protégées en vertu du Contrat. Le Client se conformera en tout temps à toutes les Lois applicables en matière de protection des données dans le cadre du traitement des Données protégées. Le Client s'assurera que toutes les instructions qu'il donne à Florence en ce qui concerne les Données protégées (y compris les termes de la présente Annexe) sont en tout temps conformes aux Lois applicables en matière de protection des données. Le Client garantit qu'il a mis en place toutes les mesures applicables concernant le traitement des données et le transfert des Données protégées à Florence en vertu du Contrat et que, le cas échéant, il a obtenu un consentement valide de la part des personnes concernées. Aucune disposition de la présente Annexe ne décharge l'une ou l'autre des Parties de ses responsabilités ou obligations en vertu des Lois applicables en matière de protection des données.

4. Conformité de Florence avec les Lois applicables en matière de protection des données

4.1 Florence en tant que sous-traitant. Florence traitera les Données protégées conformément aux obligations qui lui incombent en sa qualité de sous-traitant en vertu des Lois applicables en matière de protection des données et des dispositions de la présente Annexe.

4.2 Florence en tant que responsable du traitement. Lorsque Florence traite les données à caractère personnel du Client, ou fournies par ce dernier, dans le but de fournir les activités et services de Florence (y compris la gestion du Client et du compte, la fourniture de services de support et toute activité de marketing connexe, ainsi que la fourniture d'un accès à la Plateforme Florence au personnel de Florence), Florence agit en tant que responsable du traitement indépendant de ces données à caractère personnel, qui seront traitées en tout temps conformément à la Politique de confidentialité de Florence (telle que modifiée ponctuellement et disponible via le lien indiqué dans la Partie A de la présente Annexe).

5. Instructions

Florence ne traitera les Données protégées (et veillera à ce que son personnel et ses Sous-traitants ne les traitent) que conformément aux instructions du Client énoncées dans la Partie A de la présente Annexe et aux conditions de la présente Annexe, sauf dans la mesure où : (i) d'autres instructions de traitement sont convenues par écrit entre les Parties ; ou (ii) la loi applicable l'exige, auquel cas Florence informera le Client de cette exigence légale avant le traitement, à moins que la loi applicable ne l'empêche de le faire pour des raisons importantes d'intérêt public. Si Florence estime qu'une instruction qu'elle a reçue du Client est susceptible d'enfreindre les Lois applicables en matière de protection des données, elle sera en droit de cesser de fournir les Services concernés en vertu du Contrat jusqu'à ce que les Parties aient convenu d'instructions appropriées et modifiées qui ne soient pas contraires à la loi.

6. Sécurité

Afin de protéger les Données protégées contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès accidentels, non autorisés ou illégaux, Florence mettra en œuvre et maintiendra les mesures techniques et organisationnelles conformément à l'engagement de Florence en matière de sécurité énoncé dans la Partie B de la présente Annexe.

7. Sous-traitance

7.1 Florence maintiendra et mettra à disposition une liste de ses Sous-traitants autorisés, liste qu'elle pourra mettre à jour ponctuellement à sa discrétion. La liste actuelle des Sous-traitants figure dans la Partie A de la présente Annexe. Le Client peut demander à Florence de l'informer de tout nouveau Sous-traitant ou de tout remplacement de Sous-traitant désigné pour traiter les Données protégées dans le cadre de la fourniture de la partie des Services concernée, en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : gdpr@florence.co.uk. Le Client pourra raisonnablement s'opposer à la nomination par Florence d'un nouveau Sous-traitant ou à son remplacement en avisant Florence par écrit dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de Florence. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté tout nouveau Sous-traitant ou tout Sous-traitant de remplacement. Si le Client souhaite s'y opposer, il doit fournir dans sa notification à Florence les motifs raisonnables de son opposition, qui doivent avoir trait au respect des Lois applicables en matière de protection des données.

7.2 Dans le cas où le Client s'oppose raisonnablement au remplacement ou au recours à un nouveau Sous-traitant, comme le permet l'article 7.1, Florence déploiera des efforts commercialement raisonnables pour mettre à la disposition du Client une modification des Services de Florence, ou pour recommander une modification commercialement raisonnable de la configuration ou de l'utilisation des Services de Florence par le Client, afin d'éviter le traitement des Données protégées par le Sous-traitant de remplacement ou le nouveau Sous-traitant auquel le Client s'est opposé. Si Florence n'apporte pas, ou n'est pas en mesure d'apporter, ce changement dans un délai raisonnable, le Client peut résilier la partie applicable des Services de Florence qui ne peut être fournie par Florence sans l'utilisation du Sous-traitant de remplacement ou du nouveau Sous-traitant auquel le Client s'est opposé, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ouvrables à Florence. Cette résiliation sera faite pour la convenance du Client et ne sera pas due à un manquement de la part de Florence. La résiliation par le Client en vertu du présent article 7.2 ne libérera pas le Client de ses obligations de paiement en vertu du Contrat.

7.3 Avant que le Sous-traitant concerné n'entreprenne des activités de traitement des Données protégées, Florence s'assurera que chaque Sous-traitant est lié par un contrat écrit contenant des obligations matériellement similaires à celles énoncées dans la présente Annexe. Florence devra : (i) demeurer entièrement responsable envers le Client en vertu de la présente Annexe pour tous les actes et omissions de chaque Sous-traitant comme s'ils avaient été commis par Florence, mais pas dans une plus grande mesure que cela ; et (ii) veiller à ce que toutes les personnes autorisées par Florence (y compris le personnel de Florence) ou par tout Sous-traitant à traiter les Données protégées soient soumises à une obligation contractuelle écrite contraignante de garder les Données protégées confidentielles.

8. Assistance

Florence assistera (aux frais du Client) le Client pour assurer le respect des obligations de ce dernier en vertu des articles 32 à 36 du RGPD (et de toute obligation similaire en vertu des Lois applicables en matière de protection des données), en tenant compte de la nature du traitement et de l'information dont Florence dispose. Florence devra (aux frais du Client), compte tenu de la nature du traitement, assister le Client par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour l'accomplissement des obligations du Client de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées en vertu du chapitre III du RGPD (et de toute obligation similaire en vertu des Lois applicables en matière de protection des données) en ce qui concerne les Données protégées.

9. Transferts internationaux

Florence ne traitera pas, ne transférera pas et ne divulguera pas, directement ou indirectement, toute Donnée protégée dans ou vers des pays situés en dehors de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni, ni à toute organisation internationale, sans l'autorisation écrite préalable du Client, à moins que Florence n'ait mis en œuvre l'une des garanties énoncées au Chapitre V (articles 44 à 50) du RGPD (y compris l'utilisation des Clauses contractuelles types et de l'Addendum britannique, le cas échéant) avant un tel traitement ou transfert, lorsque cela est requis par les Lois applicables en matière de protection des données.

10. Audits et traitement

Florence mettra à la disposition du Client, conformément aux Lois applicables en matière de protection des données, les informations en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires pour démontrer le respect par Florence des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Annexe et pour démontrer le respect des obligations imposées à chaque Partie par l'article 28 du RGPD (et par toute autre Loi applicable en matière de protection de la vie privée équivalente à l'article 28), et permettra et contribuera aux audits, y compris les inspections, par le Client (ou un autre auditeur mandaté par le Client) à cette fin, sous réserve d'un maximum d'une demande d'audit par période de douze (12) mois, et à condition qu'un tel audit soit effectué avec un préavis raisonnable, pendant les heures normales de bureau en France, et entraîne une perturbation minimale de l'activité de Florence, sauf si l'audit est lié ou fait suite à une violation de données à caractère personnel.

11. Violation de données à caractère personnel

Florence informera le Client par écrit et dans les meilleurs délais dès qu'elle aura connaissance d'une violation de données à caractère personnel concernant des Données protégées.

12. Suppression et restitution

À la résiliation de la fourniture des services en vertu du Contrat afférent au traitement des Données protégées, en raison (i) d'un avis de résiliation écrit du Client ou (ii) de la survenance d'un événement de résiliation automatique en vertu des conditions régissant les services, l'événement intervenant en premier étant retenu, Florence retournera (aux frais du Client et à son choix) toutes les Données protégées au Client ou les éliminera de façon sécurisée, puis supprimera rapidement toutes les copies existantes, sauf dans la mesure où une loi applicable exige que Florence conserve ces Données protégées. Si le Client n'exerce pas son option de restitution en vertu du présent article 12 dans les trente (30) jours civils suivant la résiliation ou l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, Florence n'aura aucune obligation de conserver les Données protégées et procédera à l'effacement automatique de ces Données protégées. L'exigence de suppression ou de restitution ne s'appliquera pas à Florence dans la mesure où : (a) Florence est le responsable du traitement de toute donnée à caractère personnel, auquel cas ces données à caractère personnel seront conservées conformément à la Politique de confidentialité de Florence ; ou (b) toute Donnée protégée a été rendue anonyme ou agrégée de façon à ce que les personnes concernées ou le Client ne puissent être identifiés personnellement et individuellement (« Données agrégées »). Ces Données agrégées ne sont pas des données à caractère personnel aux fins des Lois applicables en matière de protection des données, et le Client reconnaît expressément que Florence peut traiter ces Données agrégées comme elle l'entend, y compris pour améliorer ses activités et ses produits.

13. Responsabilité

Lorsqu'elles agissent à titre de responsables du traitement distincts (ou lorsque les Parties sont réputées être des responsables conjoints du traitement) de toute Donnée protégée ou de toute donnée à caractère personnel en vertu des présentes, chaque Partie sera uniquement responsable de sa propre violation des Lois applicables en matière de protection des données ou de la présente Annexe et ne sera pas conjointement et/ou solidairement responsable avec l'autre Partie de la violation de cette dernière. Par conséquent, chaque Partie (« Partie A ») accepte de dégager de toute responsabilité et d'indemniser l'autre Partie (« Partie B ») pour toute perte subie par la Partie B en raison de la violation des Lois applicables en matière de protection des données par la Partie A, découlant de ou en relation avec l'activité de traitement des données à caractère personnel ou des Données protégées d'une Partie. Dans tous les cas, la responsabilité de Florence découlant de la présente Annexe ou des Lois applicables en matière de protection des données n'excédera pas le montant total d'un million d'euros (1 000 000 EUR).

Partie A - Activités de traitement

Le traitement des Données protégées par Florence en vertu de la présente Annexe et du Contrat aura l'objet, la durée, la nature et les finalités, et concernera les types de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, énoncés dans la présente Partie A.

Objet du traitement

Permettre à Florence de fournir les Services et d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat.

Durée du traitement

(i) Pour la durée du Contrat, et tant que Florence a des Données protégées en sa possession ; et (ii) en ce qui concerne les données à caractère personnel pour lesquelles Florence agit en tant que responsable du traitement, conformément à la Politique de confidentialité de Florence, disponible ici : https://florenceapp.com/fr/mentions-legales/.

Nature et finalité du traitement

Permettre à Florence de fournir les Services au Client conformément aux termes du Contrat.

Type de données à caractère personnel

Prénom, nom, photo, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, sexe, nationalité, date et lieu de naissance, fonction.

Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées ordinaires (les Services fournis par Florence ne sont pas destinés aux adultes vulnérables ou aux enfants), y compris les personnes concernées du Client, les candidats, les postulants et les professionnels de santé.

Sous-traitants autorisés

Sous-traitant	Activité de traitement	Localisation (dans / hors EEE et Royaume-Uni)	Mécanisme de transfert hors EEE et Royaume-Uni (le cas échéant)
Amazon Web Services	Services d'hébergement	Francfort, Allemagne. Dans l'EEE	Sans objet
Google Ireland Limited	Services d'hébergement	Irlande. Dans l'EEE	Sans objet
HubSpot	Plateforme de service à la clientèle	États-Unis. Hors EEE et Royaume-Uni	Clauses contractuelles types et Addendum britannique
Intercom	Plateforme de service à la clientèle	États-Unis. Hors EEE et Royaume-Uni	Clauses contractuelles types et Addendum britannique

Sous-traitant	Activité de traitement	Localisation (dans / hors EEE et Royaume-Uni)	Mécanisme de transfert hors EEE et Royaume-Uni (le cas échéant)
Customer.io	Plateforme d'envoi de courriers électroniques et de communications aux utilisateurs	États-Unis. Hors EEE et Royaume-Uni	Clauses contractuelles types et Addendum britannique
smsmode	Plateforme d'envoi de SMS aux utilisateurs	France. Dans l'EEE	Sans objet

Partie B - Mesures minimales de sécurité technique et organisationnelle

Conformément aux Lois applicables en matière de protection des données, en tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des Données protégées à effectuer en vertu ou en relation avec le Contrat, ainsi que des risques de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes physiques et des risques présentés par le traitement, notamment en cas de destruction accidentelle ou illicite, de perte, d'altération, de divulgation non autorisée des Données protégées transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou d'accès non autorisé à ces données, Florence met en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées au regard du risque, y compris, le cas échéant, les éléments mentionnés à l'article 32, paragraphe 1, points a) à d) inclus, du RGPD.

Ces mesures comprennent notamment l'Advanced Encryption Standard AES-256 et le Transport Layer Security TLS 1.3, qui visent à garantir la sécurité des données par le biais du chiffrement et à fournir un canal de communication sécurisé pour ces données. Toutes les données sont chiffrées au repos (AES-256) et en transit (TLS 1.3). Tous les accès aux données des clients par le personnel de Florence sont protégés par un mot de passe assorti d'une authentification à deux facteurs.

Partie C - Transferts internationaux

Le Client reconnaît que Florence et ses affiliés peuvent nommer des Sous-traitants établis en dehors de l'EEE, du Royaume-Uni et de la Suisse (collectivement, les « pays européens »). En conséquence, Florence s'assurera que tout « transfert restreint » de Données protégées à des Sous-traitants établis en dehors des pays européens n'aura lieu que comme indiqué dans la présente Annexe.

C.1 Clauses contractuelles types de l'Union européenne

a. Sous réserve de l'article 9 de la présente Annexe, lorsque le Client transfère des Données protégées à Florence et qu'aucun autre mécanisme de transfert prévu au Chapitre V du RGPD ne s'applique, les Parties se conformeront aux Clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers telles qu'approuvées par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission européenne du 4 juin 2021 (« CCT UE »), qui seront conclues et incorporées à la présente Annexe par cette référence et complétées de la manière suivante :

i. Aux fins des CCT UE, (1) le Client est l'exportateur de données et Florence est l'importateur de données, et (2) les références aux « données à caractère personnel » sont interprétées comme signifiant les « Données protégées », telles que ce terme est défini dans la présente Annexe.

ii. Le Module 2 (responsable du traitement à sous-traitant) s'appliquera lorsque le Client est un responsable du traitement de Données protégées et que Florence est un sous-traitant de Données protégées.

iii. Aucune des interprétations de la présente Annexe n'est destinée à entrer en conflit avec les droits ou les responsabilités de l'une ou l'autre des Parties en vertu des CCT UE et, en cas de conflit, les CCT UE prévaudront.

b.Pour le Module 2, le cas échéant :

i.Clause d'amarrage. Dans la clause 7, la clause d'amarrage optionnelle s'appliquera.

ii.Certification de l'effacement. Les Parties conviennent que l'attestation de suppression des Données protégées décrite à la clause 8.5 et à la clause 16(d) des CCT UE ne sera fournie par Florence au Client que sur demande écrite de ce dernier.

iii.Sécurité des données. Aux fins de la clause 8.6, les violations de données à caractère personnel seront traitées conformément à l'article 11 de la présente Annexe.

iv.Audits. Les Parties conviennent que les audits décrits à la clause 8.9 des CCT UE seront effectués conformément à l'article 10 de la présente Annexe.

v.Sous-traitants. L'option 2 de la clause 9 s'applique, sous réserve de l'article 7 et de la Partie A de la présente Annexe, y compris le délai de notification préalable des ajouts de Sous-traitants.

vi.Recours. Dans la clause 11(a), la clause de recours facultatif ne s'applique pas.

vii.Responsabilité. Dans la clause 12, toute responsabilité pour des plaintes déposées en vertu des CCT UE sera soumise au Contrat. Dans la mesure où les Lois applicables en matière de protection des données le permettent, la responsabilité de Florence en vertu de la clause 12(b) sera limitée aux dommages causés par la violation de la présente Annexe par Florence ou par la violation du RGPD en tant que responsable du traitement de Données protégées.

viii.Autorité de contrôle. Dans la clause 13, l'autorité de contrôle est celle de l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'exportateur de données est établi. Si l'exportateur de données relève du champ d'application territorial du RGPD et est établi au Royaume-Uni, en Suisse ou en dehors des pays européens, l'autorité de contrôle sera respectivement l'Information Commissioner's Office britannique, le Préposé fédéral suisse à la protection des données et à la transparence, ou la CNIL en France.

ix.Accès des autorités. Aux fins de la clause 15(1)(a), Florence n'informera que le Client, et non la ou les personnes concernées, en cas de demandes gouvernementales d'accès aux Données protégées, dans la mesure où ces demandes désignent spécifiquement Florence.

x.Droit applicable. Dans la clause 17, l'option 1 s'applique et les Parties conviennent que les CCT UE seront régies par le droit français.

xi.Forum et juridiction. La clause 18 est libellée comme suit : « Tout litige entre les Parties découlant des présentes clauses est soumis à la compétence exclusive des juridictions désignées dans la section correspondante du Contrat. Une personne concernée peut également intenter une action contre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les tribunaux de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. Les Parties conviennent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux. »

xii.L'annexe I des CCT UE est réputée complétée par les informations figurant dans la Partie A de la présente Annexe.

xiii.L'annexe II des CCT UE est réputée complétée par les informations figurant dans la Partie B de la présente Annexe.

xiv. Le cas échéant, l'annexe III des CCT UE est réputée complétée par les informations figurant dans la Partie A de la présente Annexe.

C.2 Addendum britannique aux Clauses contractuelles types

Addendum sur le transfert international de données aux Clauses contractuelles types de la Commission européenne, version B1.0, en vigueur le 21 mars 2022, tel que publié par l'Information Commissioner's Office du Royaume-Uni en vertu de la section 119A(1) du Data Protection Act 2018 (l'« Addendum britannique »).

Le cas échéant, les Parties appliqueront l'Addendum britannique aux CCT UE soumises à l'article C.1 de la présente Partie C. L'Addendum britannique s'appliquera alors, sera conclu et incorporé à la présente Annexe par référence, et complété comme suit :

i. Aux fins de l'Addendum britannique, (1) le Client est l'exportateur de données et Florence est l'importateur de données, et (2) les références aux « données à caractère personnel » sont interprétées comme signifiant les « Données protégées », telles que ce terme est défini dans la présente Annexe.

ii. Tous les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Addendum britannique.

iii. Pour le tableau 2 (CCT, modules et clauses sélectionnés), les CCT UE de l'Addendum seront les CCT UE approuvées, y compris les informations de l'appendice, et avec seulement les modules, clauses ou dispositions optionnelles des CCT UE approuvées énoncés au point iv ci-dessous.

iv. Le tableau 2 (sélection de CCT, de modules et de clauses) comprendra les termes suivants :

- Module 2 uniquement.
- Le Module 2 doit être en vigueur.
- La clause d'amarrage prévue à la clause 7 s'applique.
- La clause de recours facultatif 11(a) ne s'applique pas.
- L'autorisation générale s'applique à la clause 9(a), sous réserve de l'article 7 de la présente Annexe.
- La période visée par la clause 9(a) est indéterminée et soumise à l'article 7 de la présente Annexe.
- Les données à caractère personnel reçues de l'importateur peuvent être combinées avec les données à caractère personnel collectées par l'exportateur.

v. Le tableau 3 (informations sur l'appendice) comprend les termes suivants :

- L'annexe 1A (liste des Parties) est réputée complétée par les informations figurant dans la Partie A de la présente Annexe.
- L'annexe 1B (description du transfert) est réputée complétée par les informations figurant dans la Partie A de la présente Annexe.
- L'annexe II (mesures techniques et organisationnelles, y compris les mesures visant à garantir la sécurité des données) est réputée complétée par les informations figurant dans la Partie B de la présente Annexe.
- L'annexe III (liste des Sous-traitants secondaires) est réputée complétée par les informations figurant à l'article 7 et dans la Partie A de la présente Annexe.

vi. Le tableau 4 (fin du présent Addendum en cas de modification de l'Addendum approuvé) comprendra les termes suivants : l'importateur et/ou l'exportateur peuvent mettre fin au présent Addendum conformément à la section 19 de l'Addendum britannique.

vii. L'Addendum britannique, y compris sa Partie 2 (clauses obligatoires), et le présent article C.2 seront interprétés conformément aux termes du présent article C.2 dans la mesure où le Data Protection Act 2018 le permet.

Aux fins du présent article C.2, la case à cocher inférieure du tableau 2 de l'Addendum britannique est réputée sélectionnée, à savoir « les CCT approuvées de l'UE, y compris les informations de l'annexe et avec seulement les modules, clauses ou dispositions facultatives suivants des CCT approuvées de l'UE mis en vigueur aux fins du présent Addendum ».